

Art. 95. Le régisseur tiendra un registre sur lequel seront inscrites les denrées reçues en approvisionnement et dont il aura pris charge, ainsi que les consommations faites chaque jour.

Un registre semblable sera tenu au bureau des finances de la Direction de l'Intérieur chargé d'assurer ces approvisionnements.

Art. 96. Le premier de chaque mois, le gardien-chef arrêtera le registre des opérations d'entrée et de sortie et adressera au chef dudit bureau un état de balance de ces opérations ; il inscrira, comme premier article de recette du mois à courir, les denrées de diverse nature restant en magasin.

Art. 97. A la fin de chaque année, le gardien-chef établira, par le relevé de son registre le compte général des denrées fournies et consommées pour la nourriture des détenus.

#### **Ustensiles, meubles et effets en service.**

Art. 98. Les matières et objets de consommation employés à l'éclairage et aux divers besoins de la prison, les ustensiles et outils en service, le mobilier et les effets dépendant de l'infirmerie et des autres parties de la prison seront fournis sur demandes du gardien-chef, visées par le Directeur de la prison, le Chef du 2<sup>e</sup> bureau de la Direction de l'Intérieur et approuvées par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 99. Il est tenu au 2<sup>e</sup> bureau un carnet de recettes et de dépenses sur lequel sont portées les entrées, en quantités et valeurs, accusées par les commandes acquittées par le gardien-chef et les sorties correspondantes résultant des états de consommation dressés mensuellement à la prison.

La situation du carnet des dépenses et des recettes est arrêtée à la fin de chaque année, et la balance des écritures présente, avec les mouvements survenus pendant l'année écoulée, l'existence en magasin, au 31 décembre, qui doit former le point de départ de l'année suivante.

Art. 100. Les ustensiles et outils en service, le mobilier et autres effets seront portés sur double inventaire tenus par la prison et au 2<sup>e</sup> bureau de la Direction de l'Intérieur.

Art. 101. Il sera procédé dans la première quinzaine de janvier de chaque année et dans toutes les circonstances qui donneront lieu à un changement de gardien-chef, au recensement général de tous les ustensiles, outils, meubles et effets mobiliers en service dans la prison. Les inventaires définitivement établis seront revêtus de la prise en charge du gardien-chef.